

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

ARCHIVES

CR 97/18 (translation)

CR 97/18 (traduction)

Tuesday 14 October 1997 (11. 45 a.m.)

Mardi 14 octobre 1997 (11 h 45)

008
Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : veuillez prendre place. La Cour se réunit maintenant pour entendre les plaidoiries des Etats-Unis d'Amérique. M. David Andrews.

M. ANDREWS :

1.1. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avec votre permission, je m'appelle David Andrews. Je suis le conseiller du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Je me présente devant vous pour la première fois ce matin comme agent des Etats-Unis.

1.2. Aucun juriste ne peut manquer d'être ému par l'honneur et la responsabilité de représenter son pays devant cette grande Cour. Ma responsabilité est particulièrement grande à cause de l'importance de la présente affaire. La tragédie humaine qu'elle représente est horrible — l'assassinat, au moyen d'une bombe terroriste, de deux cent soixante-dix hommes, femmes et enfants innocents dans l'air et sur le sol à Lockerbie en Ecosse, le 21 décembre 1988. Des personnes d'environ vingt nationalités différentes ont été tuées. Nombre de ces personnes rentraient chez elles retrouver leurs familles pour les vacances. Le cours de leurs vies ou de celles de leurs familles et amis a été tranché ou modifié pour toujours.

1.3. Cependant l'affaire a une signification pour une autre raison peut-être aussi impérieuse. Elle constitue un défi fondamental à l'autorité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A l'origine des assassinats du vol Pan Am 103 le Conseil a reconnu une menace contre la paix et la sécurité. Il a défini des mesures que la Libye, les Etats-Unis et d'autres pays sont tenus de prendre pour répondre à cette menace. La Libye se présente devant la Cour en alléguant que les mesures prises par les Etats-Unis enfreignent les droits qu'elle tient de la convention de Montréal, traité destiné à déférer à la justice les terroristes aériens. Comme nous l'établirons au cours de nos exposés, les allégations de la Libye ne sont rien de plus que des attaques collatérales, lancées contre les décisions qu'a prises le Conseil de sécurité dans ses efforts pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Selon nous la Cour n'est pas compétente pour connaître de telles attaques. La Cour devrait refuser d'accueillir les demandes de la Libye de toute manière, car ces demandes sont irrecevables et ont été privées d'objet et de finalité pratique par les décisions du

009
Conseil. Même si la Cour estime devoir exercer sa compétence, elle devrait rejeter les demandes de la Libye sur le fond compte-tenu de l'effet juridique des décisions du Conseil.

1.4. Voilà pour quels motifs les Etats-Unis ont déposé des exceptions préliminaires à la requête du Gouvernement libyen. Au fil de notre exposé, nous nous référerons à des décisions de la Cour, à des documents versés aux débats et à d'autres éléments à l'appui. Avec l'indulgence de la Cour, nous ne donnerons pas lecture des citations extraites de ces documents, mais elles sont incluses dans les textes que nous avons présentés au Greffe.

1.5. Je ne m'engagerai pas dans une discussion prolongée des faits qui nous ont conduits à nous présenter ici ce matin. Bien que les arguments invoqués et les positions prises par les Etats-Unis soient distincts de ceux du Royaume-Uni, nombre des faits sous-jacents sont les mêmes.

Ces faits ont été bien expliqués par le procureur général d'Ecosse hier matin. Je prends à mon compte et j'incorpore à mon exposé par référence la teneur de cette présentation des faits. Cependant, j'insisterai sur quelques points.

1.6. L'attentat à la bombe de Lockerbie n'était pas le premier qui mettait en cause des agents ou des fonctionnaires du Gouvernement libyen dans des actes de terrorisme international. Hier le procureur général d'Ecosse s'est référé à la participation récurrente de la Libye à de tels actes. Souvent, comme on le sait, ces actes ont été accompagnés de dénégations de responsabilité de la part de la Libye. Cependant les événements récents mettent en cause ces dénégations.

1.7. Examinons d'abord l'attentat à la bombe contre la discothèque La Belle à Berlin en 1986. En novembre 1993, pendant les délibérations du Conseil de sécurité sur la résolution 883, le représentant de la Libye a proclamé que la Libye n'avait rien à voir avec cet attentat à la bombe et qu'elle avait été exonérée entièrement de toute responsabilité. Cependant, en février de cette année, le ministère public en Allemagne a annoncé l'inculpation de cinq exécutants libyens pour leur rôle lors de cette même attaque à la bombe. La bombe, remplie de clous de fer, a tué trois personnes et en a blessé plus de deux cents. Les autorités allemandes allèguent que cette attaque à la bombe a été commise directement sur l'ordre des services de renseignements de l'Etat libyen. Il est prévu que les cinq défendeurs passeront en jugement le mois prochain.

1.8. Deuxièmement, examinons l'attaque à la bombe de 1989 contre le vol UTA 772 au-dessus du Niger, qui a entraîné la mort de cent soixante et onze. L'avion a explosé pendant son vol de Brazzaville, au Congo, à Ndjamena, au Tchad. Dans une lettre du 8 janvier 1992 du représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies adressée au Secrétaire général (pièce 14 des Etats-Unis), le Gouvernement libyen a rejeté catégoriquement les allégations d'une participation de la Libye aux attaques à la bombe contre les vols UTA 772 et Pan Am 103. Cependant, en mai de cette année, le juge d'instruction français, Jean-Louis Brugière, a remis les résultats de son enquête sur l'attaque à la bombe contre l'UTA. Il est arrivé à la conclusion qu'il y avait des preuves déterminantes à l'appui de la recommandation d'engager des poursuites contre six exécutants des services de renseignement libyens pour cette attaque. Six individus ont été inculpés, dont le beau-frère du colonel Kadhafi et l'ancien chef en second du service de renseignement de l'Etat libyen. Les accusés seront jugés par contumace l'année prochaine.

1.9. Même maintenant, en présence des faits de la présente affaire, les mêmes configurations semblent se manifester. Les Libyens ont présenté une vidéocassette d'un programme de télévision commerciale britannique, «La Double Croix Maltaise», qui donne à entendre que des agents autres que libyens ont pu être responsables de l'attaque à la bombe contre le vol Pan Am 103. Il nous semble très douteux que ce film soit recevable en preuve et nous réservons nos droits à cet égard. Cependant, il est significatif qu'un participant clé de ce programme ait plaidé coupable dans une affaire de parjure relative à ces mêmes questions le mois dernier devant un tribunal fédéral. Il a admis qu'il avait fait de fausses déclarations à propos de ses allégations relatives à la participation du Gouvernement américain et d'autres gouvernements étrangers à cet incident.

1.10. Bref, la Cour se trouve en présence d'une situation extraordinaire. L'Etat demandeur a une longue histoire d'emploi de la violence comme instrument de sa politique et d'appuis donnés à ceux qui se servent de la terreur pour faire progresser leurs programmes politiques. Le Conseil de sécurité a demandé que la Libye mette fin à ces actions terroristes, ainsi qu'à son assistance aux groupes terroristes, et que la Libye livre, pour jugement, les personnes accusées à un ou deux autres Etats habilités par le droit international à mener une telle procédure. Pourtant l'Etat demandeur prie

la Cour de décider que seule la Libye est habilitée en droit à faire une enquête et à poursuivre deux de ses ressortissants accusés, dans d'autres Etats, d'avoir fait sauter un avion de ligne et tué deux cent soixante-dix personnes.

1.11. Les accusations de crime formées contre ces deux individus ont été l'issue d'une enquête criminelle internationale, extraordinaire par son ampleur et son exhaustivité. Il a fallu trois années de recherches laborieuses pour assembler les éléments de preuve d'où résulte que deux agents des services de renseignement libyens, l'un deux un fonctionnaire cadre des services libyens et l'autre un ancien fonctionnaire du bureau de la compagnie Libyan Arab Airlines à l'aéroport de Luqa à Malte devraient faire face à des accusations d'ordre criminel pour l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103. Le 14 novembre 1991, un jury d'accusation fédéral des Etats-Unis a délivré un acte d'accusation, alléguant que les deux agents des services de renseignement libyens avaient provoqué l'insertion, dans le système des bagages des liaisons aériennes internationales, de la valise contenant la bombe qui a entraîné la destruction du vol Pan Am 103. Le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à présenter et proposer la preuve de ces allégations dans un procès équitable et public aux Etats-Unis, sous réserve de toute la panoplie des mesures de protection applicables à tous les accusés, y compris la présomption d'innocence, le privilège qui dispense de s'incriminer soi-même et le droit de contre-interrogatoire.

1.12. Comme le conseil du Royaume-Uni l'a expliqué hier, le résultat de cette enquête a eu pour effet l'adoption de décisions par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le 21 janvier 1992, le Conseil a adopté la résolution 731, suivie par la résolution 748 le 31 mars 1992. Dans la résolution 748, le Conseil, agissant en vertu de l'autorité qu'il tient du chapitre VII, a décidé que la Libye «doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes». Il a enjoint à la Libye de livrer, afin qu'elles soient poursuivies aux Etats-Unis ou en Ecosse, les personnes accusées d'avoir fait sauter le vol Pan Am 103. L'adoption de la résolution 748 a inspiré en Libye une réponse rapide. Il y a eu, à Tripoli, des attaques de la foule contre les ambassades des membres du Conseil de sécurité qui avaient voté pour la résolution 748. Les ambassades du Venezuela (alors président du Conseil) et de la Russie ont été gravement endommagées.

1.13. Les résolutions 731 et 748 ont été confirmées par le Conseil dans la résolution 883 le 11 novembre 1993. Ces résolutions, rapprochées les unes des autres, établissent des exigences juridiques claires que le Gouvernement libyen doit respecter pour résoudre la situation présente. Plusieurs années se sont écoulées depuis l'adoption de ces résolutions. Or la Libye n'a pas encore exécuté les résolutions du Conseil de sécurité.

312
1.14. L'affaire engagée ici par la Libye constitue fondamentalement un effort pour défaire les décisions du Conseil. Dans sa réponse écrite aux exceptions préliminaires des Etats-Unis, le Gouvernement libyen nie à la fois la vérité et la pertinence de sa participation passée au terrorisme international. Au lieu de cela, la Libye s'efforce de se donner l'allure d'un Etat lésé, innocent et respectueux de la loi, que les actes des Etats-Unis et du Conseil de sécurité ont privé des droits qu'il tient de la convention de Montréal et du droit international général.

1.15. Pour les raisons que nous développerons ici la Cour devrait rejeter les demandes de la Libye. Sur la base de l'article 79 du Règlement, les Etats-Unis demandent à la Cour d'examiner leurs exceptions préliminaires avant toute autre procédure en l'espèce. A ce propos, les Etats-Unis réaffirment tous les arguments antérieurs, invoqués en 1992, qui ne font pas ici l'objet d'un examen spécial. En même temps, nous réservons tous nos droits issus du Statut et du Règlement de la Cour, y compris le droit de présenter une demande reconventionnelle. Nous soulevons quatre exceptions fondamentales.

1.16. Premièrement, la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes dont il s'agit. La Cour n'est compétente que pour un différend concernant «l'interprétation ou l'application» de la convention de Montréal. Or la Libye ne présente aucune demande valable en vertu de la convention de Montréal. Même si la Libye pouvait former une telle demande, toutes les demandes de ce genre passent après les décisions applicables prises par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui imposent des obligations différentes. Ainsi peut-on prendre les demandes de la Libye pour ce qu'elles sont en réalité : un défi à la licéité des mesures prises par le Conseil en vertu de la Charte. Il ne s'agit pas là d'un différend avec les Etats-Unis concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal.

1.17. Deuxièmement, même si l'on suppose que la Cour soit compétente en vertu de la convention de Montréal, elle devrait rejeter les demandes de la Libye, car celles-ci sont irrecevables. Accepter ces demandes obligerait la Cour à infirmer des décisions obligatoires du Conseil de sécurité, adoptées dans l'exercice des fonctions que le Conseil tient du chapitre VII. Nous pensons que les décisions du Conseil étaient manifestement licites et que le rôle propre de la Cour doit être celui de refuser les solutions réclamées par la Libye.

013
1.18. Troisièmement, même si la Cour était compétente pour examiner ces demandes et si elle les estimait recevables, elle devrait refuser d'accorder les solutions réclamées par la Libye, car de telles demandes ont été privées d'objet par les résolutions du Conseil. En vertu de la Charte, les obligations issues des décisions prises par le Conseil en vertu du chapitre VII passent avant toutes les obligations incompatibles qui pourraient s'appliquer par ailleurs. Statuer sur les demandes de la Libye qui se fondent sur la convention de Montréal resterait donc sans effet pratique et ne servirait aucune fin valable : aussi les demandes de la Libye doivent-elles être rejetées.

1.19. Quatrièmement, si la Cour se déclarait compétente, si elle décidait d'exercer cette compétence et considérait comme recevables les demandes de la Libye, elle devrait trancher l'affaire sur le fond au stade actuel des exceptions préliminaires. La Cour devrait décider, à titre préliminaire, que les décisions du Conseil de sécurité excluent les solutions réclamées par la Libye. Il est possible de statuer en l'espèce sur cette base; rien ne justifie donc une procédure additionnelle relative aux demandes que la Libye fonde sur la convention de Montréal.

1.20. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, voici quelle sera notre présentation. Premièrement, M. Sean Murphy démontrera que la Libye ne peut pas établir une base de compétence dans les limites des termes de la convention de Montréal. Il réfutera la supposition sous-jacente de la Libye selon laquelle la convention de Montréal serait le moyen exclusif d'examiner des actes de sabotage d'avion. Bien au contraire, la convention n'est qu'un seul morceau d'une vaste tapisserie de lois et d'instruments internationaux destinés à instaurer des occasions multiples de déférer à la justice les personnes accusées de terrorisme. La convention de Montréal, selon ses termes, ne se substitue pas à ces autres lois et instruments, elle n'élimine pas le droit des Etats-Unis de favoriser la remise des personnes dont il s'agit pour jugement par des moyens pacifiques et diplomatiques.

1.21. M. Murphy passera aussi en revue les cinq dispositions conventionnelles citées par la Libye. Il établira que ces dispositions ne conviennent pas à la situation actuelle ou ne sont pas en litige. Dans le passé, la Libye s'est référée en particulier à l'article 11 de la convention. M. Murphy montrera que cette disposition instaure une obligation juridique générale, que les Etats-Unis ont agi d'une manière conforme à ladite disposition et que celle-ci n'oblige pas à divulguer un supplément de renseignements délicats à un Etat dont les propres agents ont été accusés des crimes en question.

1.22. Ensuite, M. John Crook, conseiller juridique adjoint aux affaires de l'Organisation des Nations Unies, démontrera que même si, à un moment, la Libye avait pu former une demande valable en vertu de la convention de Montréal, toute demande de ce genre s'effacerait devant les décisions obligatoires du Conseil. Ces décisions ont été prises en vertu du chapitre VII de la Charte en réponse tant à l'assistance donnée par la Libye au terrorisme qu'à la participation, dont on la soupçonne, aux assassinats du vol Pan Am 103. Elles ont été régulièrement adoptées par la majorité requise du Conseil et elles sont obligatoires en droit pour les Etats-Unis, la Libye et tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte. A ce titre, elles passent avant toute obligation prétendument incompatible fondée sur la convention de Montréal. Comme je l'ai déjà fait observer, la Libye n'a d'autre recours que de se plaindre que le Conseil ait agi de façon illicite, elle ne peut fonder aucune réclamation sur «l'interprétation ou l'application» de la convention de Montréal.

1.23. M. Crook établira comment les réclamations de la Libye sont irrecevables. A première vue, elles sont incompatibles avec les décisions applicables du Conseil de sécurité. La Cour ne pourrait donc accueillir les réclamations libyennes que si elle était disposée à réexaminer et infirmer les décisions du Conseil. La Cour ne peut pas ni ne doit prendre cette mesure extraordinaire. Le Conseil a agi correctement dans les limites des pouvoirs qu'il tient de la Charte en adoptant les résolutions dont il s'agit. Il exerçait des fonctions que la Charte attribue au Conseil et au Conseil seul : constater l'existence d'une menace contre la paix et décider quelles mesures doivent être imposées pour faire face à une telle menace. Ses décisions relatives à la Libye étaient bien fondées, appropriées et compatibles avec ce qu'il a fait dans d'autres situations.

015
1.24. M. Oscar Schachter, professeur honoraire Hamilton Fish à l'Ecole de droit de l'Université Columbia, examinera ensuite le rôle de la Cour dans la présente affaire. M. Schachter est bien connu des membres de la Cour par une vie entière d'étude et de dévouement au droit international. Il soutiendra que la fonction propre de la Cour, en présence d'un défi lancé à des décisions du Conseil de sécurité qui ont été adoptées en vertu du chapitre VII, ne peut être que de souligner l'autorité conférée au Conseil pour adopter de telles décisions. Ce n'est pas là une abdication du rôle judiciaire spécial de la Cour, mais plutôt la reconnaissance du cadre juridique et politique établi par la Charte des Nations Unies. Il conclut donc que la Cour devrait déclarer irrecevables les demandes de la Libye, ou de toute façon refuser d'exercer sa compétence à leur propos.

1.25. Ensuite, Mme Elizabeth Zoller, de l'Université de Paris II, examinera plus avant pour quelles raisons la Libye ne peut pas établir la compétence de la Cour vis-à-vis de ses demandes et pourquoi lesdites demandes sont irrecevables. Elle approfondira la distinction entre la compétence consultative de la Cour et sa compétence contentieuse et elle établira comment la validité des décisions du Conseil de sécurité ne peut être examinée que dans le cadre d'une demande de procédure consultative appropriée, mais non pas, comme en l'espèce, par une instance contentieuse entre deux Etats. Les questions posées par les demandes de la Libye mettent en cause des problèmes fondamentaux relatifs à la répartition des pouvoirs dans le système de la Charte des Nations Unies. A ce titre, elles ne sauraient être considérées comme «incidentes» par rapport à la compétence limitée de la Cour relative à l'interprétation ou à l'application de la convention de Montréal. De surcroît, Mme Zoller établira que les demandes de la Libye sont irrecevables, car la Libye n'a aucune capacité pour contester la validité des résolutions du Conseil. De plus, la Libye ne peut pas établir que l'adoption de ces résolutions par le Conseil de sécurité ait constitué, de la part des Etats-Unis, une atteinte portée à l'un quelconque de ses droits ou intérêts d'ordre juridique.

1.26. M. Michael Matheson, le principal conseiller juridique adjoint du département d'Etat, présentera notre argumentation finale. Il passera en revue les questions soumises à la Cour et il expliquera pourquoi la Cour devrait faire droit maintenant aux exceptions préliminaires des Etats-Unis. Il établira que les exceptions des Etats-Unis présentent vraiment un caractère

préliminaire au sens de l'article 79 du Règlement de la Cour, si bien que la Cour peut et doit prononcer une décision définitive à ce stade. Il établira aussi que la Cour n'a besoin de trancher aucune question de fait litigieuse pour faire droit aux exceptions préliminaires des Etats-Unis; que les problèmes de droit déterminants ont été développés à fond; et que la Cour n'a donc pas besoin de se soumettre elle-même, ni de soumettre les Parties, à une procédure supplémentaire dépourvue de nécessité.

1.27. A ce moment je reviendrai à la barre pour quelques observations finales. Ainsi s'achève mon introduction. Je remercie la Cour de son attention et je lui demande d'appeler à la barre M. Murphy pour commencer notre exposé.

Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Andrews. Je donne maintenant la parole à M. Sean Murphy.

M. Sean MURPHY :

La convention de Montréal

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi une fois encore un grand honneur et un grand plaisir de me présenter devant vous.

2.1. Dans mon exposé, je rechercherai si les actes sur lesquels se fondent l'argumentation de la Libye relèvent du domaine des dispositions de la convention de Montréal et si, en conséquence, le différend est de ceux que la Cour est compétente *ratione materiae* pour connaître, par application de l'article 14, de cette convention. Je n'examinerai pas la pertinence du Conseil de sécurité du point de vue d'aucune des obligations susceptibles d'exister en vertu de la convention de Montréal; je m'attacherai exclusivement à la convention elle-même.

2.2. La Libye allègue que les Etats-Unis ont enfreint cinq dispositions de la convention de Montréal : l'article 5, paragraphes 2 et 3; l'article 7; l'article 8, paragraphes 3 et 11. Comme il ressortira de la discussion ultérieure de M. Matheson dans l'exposé des Etats-Unis, il convient qu'à

ce stade de la procédure la Cour décide s'il existe, entre la Libye et les Etats-Unis, un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'une quelconque de ces dispositions.

2.3. Mon exposé portera surtout sur deux propositions. Ma première proposition, c'est que les demandes de la Libye se fondent sur un syllogisme fallacieux. La Libye soutient que la convention de Montréal est le seul moyen, pour un Etat, de chercher à établir sa compétence pénale vis-à-vis d'un suspect qui se trouve dans un autre pays, du moins si les deux Etats sont parties à la convention; la Libye soutient en outre que les Etats-Unis n'ont pas cherché à établir leur compétence pénale vis-à-vis des deux suspects de l'incident de Lockerbie en recourant à la convention de Montréal; *ergo*, la Libye conclut que les Etats-Unis ont enfreint les droits que la Libye tient de la convention (voir requête de la Libye, partie III a); mémoire de la Libye, par. 3.2; observations et conclusions de la Libye sur les exceptions préliminaires, par. 2.12).

2.4. Le syllogisme est fallacieux parce que la principale prémisse est fautive : la convention de Montréal n'est pas le seul moyen, pour un Etat, de chercher à établir sa compétence pénale vis-à-vis d'un suspect qui se trouve dans un autre Etat, même si les deux Etats sont parties à la convention. La convention de Montréal avait pour but d'*accroître* les occasions de déférer les délinquants à la justice, mais elle n'avait *pas* pour but d'*exclure* d'autres possibilités extérieures à la convention. Cela étant l'utilisation de ces autres possibilités par les Etats-Unis ne saurait être censé constituer la violation d'aucun droit que la Libye tiendrait de la convention de Montréal et ne saurait donc donner lieu à un différend dont la Cour puisse connaître en vertu de l'article 14.

2.5. Ma deuxième proposition est la suivante : que la convention de Montréal soit ou non la source exclusive du droit dans ce domaine, aucune de ses dispositions qu'indique la Libye n'interdit, expressément ou tacitement, à une partie de chercher à obtenir, par des moyens pacifiques et diplomatiques, la remise d'un délinquant à des fins de jugement (voir requête de la Libye, première partie, p. 4-5, «les Etats-Unis font pression sur la Libye pour qu'elle remette les accusés»; mémoire de la Libye, par. 2.44, «les Etats-Unis recherchent des sanctions économiques de l'Organisation des Nations Unies»; les observations et conclusions de la Libye sur les exceptions préliminaires, par. 2.1 et 2.25, «les Etats-Unis «demandent» que les suspects soient transférés»). En conséquence, puisque aucun des actes des Etats-Unis indiqués par la Libye ne peut être raisonnablement considéré comme

une violation éventuelle de la convention de Montréal, il n'existe aucun fondement de la compétence de la Cour en l'espèce.

2.6. Je vais examiner chacune de ces propositions tour à tour.

I. En adoptant la convention de Montréal, les Etats n'ont pas abandonné leur droit de rechercher des poursuites contre un suspect qui se trouve dans un autre Etat sur la base de leur compétence répressive nationale

2.7. En ce qui concerne la première proposition, il me semble juste de dire que les rédacteurs de la convention de Montréal auraient été fort surpris d'apprendre qu'ils avaient façonné le seul moyen pour un Etat de chercher à établir sa compétence pénale vis-à-vis d'un suspect qui se trouve dans un autre Etat. Pour en expliquer la raison, je pense qu'il est utile de situer dans son contexte l'adoption de la convention de Montréal.

2.8. Comme on le sait bien, l'aviation civile mondiale a connu un développement énorme pendant les dizaines d'années qui ont suivi la seconde guerre mondiale : elle est passée d'environ treize millions deux cent mille passagers en 1945 à environ cent soixante dix-sept millions de passagers en 1965 (Jin-Tai Choi, *Aviation Terrorism: Historical Survey, Perspectives and Responses 2*, 1994). Malheureusement, les actes terroristes commis contre les avions civils se sont développés eux aussi, c'est-à-dire les détournements, le sabotage, les attaques contre les installations et les passagers des compagnies aériennes. De 1945 à 1990, il y a eu plus de deux mille deux cents sabotages par attaque à la bombe contre des avions civils (*ibid.*, p. 8).

2.9. Comment les Etats ont-ils réagi en présence de ces actes de terrorisme ? La première mesure a consisté à renforcer de façon spectaculaire les procédures de sécurité dans les aéroports. La deuxième mesure a été de mettre en oeuvre des voies de droit pour déférer les délinquants à la justice. Le principal moyen d'y parvenir était d'adopter une législation répressive nationale en vertu de laquelle l'Etat se déclarait compétent pour connaître des actes commis contre ses propres avions civils et perpétrés soit à l'intérieur de l'Etat, soit ailleurs (voir, notamment, A. Evans et J. Murphy, *Legal Aspects of International Terrorism*, 1978; A. I. Mendelsohn, «The Inflight Crime: The International and Domestic Picture under the Tokyo Convention», *Virginia Law Review* 509-563, 1967; C. S. Thomas & M. J. Kirby, «The Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against

the Safety of Civil Aviation», 22 *ICLQ* 1963, 171, 1973). De surcroît, le droit international n'interdisait pas à un Etat de chercher à obtenir la remise d'un délinquant qui se trouvait ailleurs. Ainsi, quand un acte criminel était commis, un Etat pouvait-il engager une procédure devant ses tribunaux nationaux, dès lors qu'il avait la garde de l'auteur présumé, ce qui pouvait obliger l'Etat à chercher à obtenir l'extradition de l'auteur présumé par un autre Etat.

2.10. Bien entendu, les Etats ne pouvaient pas arriver à avoir la garde des auteurs présumés dans tous les cas. Aussi certains Etats ont-ils négocié des accords bilatéraux et des mémorandums d'entente afin de coordonner leurs procédures nationales avec celles d'autres Etats. Ces accords revêtaient la forme d'accords d'assistance judiciaire mutuelle, d'accords d'extradition, ou d'accords relatifs aux problèmes spéciaux du terrorisme international contre les aéronefs (voir, par exemple, le mémorandum d'accord entre les Etats-Unis et Cuba relatif aux détournements d'aéronefs et de navires, 15 février 1973 (discuté dans Jin-Tai Choi, *ibid.*, p. 26). On ne doit pas s'en étonner, les Etats ont aussi cherché à examiner ce problème au moyen de diverses conventions régionales et mondiales, y compris bien entendu la convention de Montréal (voir, par exemple, la convention sur le droit de la mer de 1982 (A/CONF.62/122, 1982, art. 105), la convention de Genève sur la haute mer de 1958, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 450, p. 82, art. 14-18), la convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, de 1963 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 704, p. 219), la convention de La Haye sur la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 859, p. 105), le protocole à la convention de Montréal pour la répression des actes illicites de violence, dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale de 1988, (cf., Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 974, p. 178), la convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1137, p. 93), la convention internationale contre la prise d'otages de 1979 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1316, p. 178), et la convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection de 1991).

2.11. En dehors de ces accords et conventions, les Etats ont exprimé leur préoccupation devant diverses instances internationales, qui ont adopté d'importantes résolutions pour s'efforcer d'harmoniser les mesures prises par les Etats afin d'accroître la sécurité de l'aviation civile (voir, par

exemple, la résolution 450 du Conseil de l'Europe de 1979, sur la piraterie aérienne; la résolution du Parlement européen de l'Union européenne du 10 mars 1988 sur les attaques terroristes contre l'aviation civile; la résolution sur les mesures visant à prévenir le terrorisme international (résolution 40/61, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, supplément n° 53*, p. 322, Nations Unies, doc. A/40/53, 1985; et les résolutions de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, reproduites dans Omer Y. Elagab, éd., *International Law Documents Relating to Terrorism*, deuxième partie, 1995, et Yohah Alexander, éd., *International Terrorism: Political and Legal Documents*, 1992).

2.12. Ainsi, la convention de Montréal a-t-elle été rédigée comme une partie d'une vaste mosaïque de droits, d'instruments et d'instances — sur un plan national, régional et mondial — le tout destiné à faire face aux actes de violence commis contre les aéronefs civils. Bien qu'elle ne constitue qu'une partie de cette mosaïque, la convention de Montréal *présente* de l'importance pour consolider les efforts en vue de déférer les auteurs présumés à la justice.

2.13. Comment y parvient-elle ? A l'article premier la convention de Montréal — comme sa sœur la convention de La Haye sur les détournements d'avions de 1970 — décrit une série d'actes qui constituent des infractions selon ses termes : ces actes concernent la violence contre les aéronefs civils et les installations connexes.

2.14. Les articles 3 et 5 obligent chaque Etat à rendre ces infractions punissables en vertu de leur droit interne quand il existe un lien avec l'Etat dont il s'agit, et de surcroît, à faire valoir sa compétence pour connaître desdites infractions quand un Etat contractant n'extrade pas l'auteur présumé présent sur son territoire.

2.15. L'article 6 de la convention oblige l'Etat à assurer la détention des auteurs présumés d'infractions.

2.16. L'article 7 oblige tout Etat contractant à soumettre l'affaire d'un auteur présumé d'infractions à ses autorités compétentes, afin que des poursuites soient engagées contre l'intéressé s'il ne l'extrade pas. On appelle souvent cette obligation l'obligation de «poursuivre ou extradier».

2.17. L'article 8 oblige les Etats contractants à inclure les infractions dont il s'agit comme «infractions donnant lieu à extradition», dans tout traité d'extradition conclu avec un autre Etat

contractant; ou pour les Etats qui pratiquent l'extradition même en l'absence d'un traité, il les oblige à reconnaître ces infractions comme donnant lieu à extradition. Ces dispositions constituent le noyau de la convention de Montréal.

2.18. L'adoption de la convention de Montréal n'était nullement destinée à se substituer aux lois nationales et aux instruments internationaux dont j'ai fait mention. Bien plutôt, la convention de Montréal était destinée à prévenir les actes criminels en donnant davantage des occasions de déférer à la justice les auteurs d'actes de violence contre des aéronefs. Elle l'a fait en garantissant, autant que possible, que les Etats adopteraient des lois nationales qualifiant d'infractions les actes de ce genre — même commis en dehors du domaine de la compétence territoriale de l'Etat — ainsi qu'en empêchant les Etats de donner refuge aux délinquants. Si elle a instauré de nouvelles possibilités de poursuite contre les délinquants, la convention de Montréal n'a pas réduit la possibilité, pour les Etats, de chercher à obtenir la remise de ceux-ci afin de les faire passer en jugement par application de leur législation nationale.

2.19. Qu'il soit juste de considérer la convention de Montréal sous ce jour, cela ressort clairement des termes de la convention elle-même. La sauvegarde de ces lois internes constituait un élément important de la convention de Montréal, comme cela ressort de l'article 5, paragraphe 3, qui déclare clairement : «La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.» La bonne interprétation de cette disposition ressort avec clarté du texte, mais le recours à l'histoire des négociations la confirme aussi. L'article 5, paragraphe 3, a été adopté sans opposition par la conférence de Montréal (*IOACI*, conférence internationale de droit aérien, procès-verbaux et documents, p. 163, 1971), qui s'est simplement servie des termes qui figurent à l'article 4, paragraphe 3, de la convention de La Haye de 1970, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 3, de la convention de Tokyo de 1963. L'histoire des négociations des conventions antérieures indique de façon tout à fait claire que les rédacteurs se proposaient d'établir, dans les paragraphes du début de cet article, l'obligation des Etats d'établir leur compétence pour connaître des infractions définies dans les conventions dont il s'agit, mais aussi qu'ils avaient l'intention — par cette disposition — de ne pas exclure d'autres compétences répressives exercées en vertu du droit national (voir, par exemple *OACI*, comité juridique, dix-septième session, procès-verbaux et

documents relatifs à la capture illicite d'aéronefs, p. 47-48, 1970, observations du représentant de la France, président du groupe de rédaction, sur la disposition qui est devenue l'article 4, paragraphe 3, de la convention de La Haye).

2.20. On trouve à l'article 11 d'autres éléments pour prouver que la convention de Montréal ne préjuge pas l'effet des lois nationales et des instruments internationaux, mais les complète. Le paragraphe 1 de l'article 11 demande l'application de la loi nationale quand un Etat fournit une entraide judiciaire à un autre aux fins d'une procédure répressive. Le paragraphe 2 établit clairement que les obligations qui sont issues d'autres instruments internationaux relatifs à l'entraide judiciaire ne sont *pas* affectées.

2.21. Pour passer maintenant aux faits de l'affaire dont la Cour est saisie, les Etats-Unis n'ont jamais, à aucun moment, cherché à obtenir la remise des deux suspects pour jugement en invoquant la convention de Montréal. Les Etats-Unis ont préféré chercher à exercer leur propre compétence répressive nationale sans se référer à la convention de Montréal, car l'article 5, paragraphe 3, de la convention établit bien qu'ils en ont le droit. Les Etats-Unis possèdent la compétence requise pour engager des poursuites contre les deux Libyens impliqués dans l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103 en se fondant sur la nationalité américaine de l'avion et sur la nationalité américaine de nombre des passagers ainsi que de l'équipage. Dans l'exercice de cette compétence, les Etats-Unis sont entièrement habilités à chercher à assurer la garde de ces auteurs présumés. La convention de Montréal, selon ses termes, déclare expressément que de tels efforts ne sont *pas* exclus.

2.22. Vu sous cet angle, le problème central dans cette affaire ne concerne pas les droits de la Libye en vertu de la convention de Montréal mais le droit des Etats-Unis en vertu des principes généraux de droit international de prendre une initiative diplomatique afin que les suspects leur soient livrés pour les traduire en justice. Comme tout autre Etat, les Etats-Unis ont des droits souverains de mener des relations diplomatiques, et plus spécialement de chercher à ce que des personnes soupçonnées d'avoir commis certains crimes contre des citoyens et un aéronef des Etats-Unis leur soient livrés pour les juger.

2.23. Les Etats-Unis ont également le droit, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur des situations qui pourraient entraîner un désaccord entre nations (Charte des Nations Unies, art. 35, par. 1). Pendant des années, avant et après l'adoption de la convention de Montréal, les Etats ont soumis à l'Organisation des Nations Unies des situations concernant des actes de terrorisme contre l'aviation civile ainsi que le terrorisme international en général (voir exceptions préliminaires des Etats-Unis, chap. III). A la lumière de cet rétrospective historique, la thèse de la Libye selon laquelle le fait d'être partie à la convention de Montréal exclut la possibilité de soumettre aux Nations Unies ou d'ailleurs à toute autre instance un cas de terrorisme dans la navigation aérienne, pour la seule raison que le suspect se trouve dans un autre Etat Membre, est purement et simplement insoutenable. Si la Cour devait accepter une telle argumentation, cela pourrait avoir des conséquences graves quant à la capacité des Etats à soumettre aux Nations Unies des situations concernant non pas seulement le terrorisme dans la navigation aérienne mais également d'autres formes de terrorisme, les crimes de guerre, les droits de l'homme, le trafic de stupéfiants, dans la mesure où dans tous ces domaines il existe des traités comportant des dispositions tendant «à engager des poursuites ou extradier» similaires à celles de la convention de Montréal (voir, par exemple, la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 287; convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1035, p. 167; convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979, *TLAS* n° 11080; convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, résolution 39/46 (annexe) de l'Assemblée générale, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, supplément n° 15*, p. 197, Nations Unies, doc. A/39/51 (1985); convention de 1988 pour la répression des actes illicites de violence contre la sécurité de la navigation maritime, OMI, doc. SUA/Conf/15/Rev. 1, 1988; convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988).

2.24. Les problèmes relatifs à la poursuite de telles initiatives diplomatiques ne se posent pas en vertu de la convention de Montréal mais plutôt en vertu d'autres normes du droit international, qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour en cette affaire. Les efforts déployés par la Libye elle-même pour trouver «des solutions de compromis» confirment ce point (voir les observations et conclusions de la Libye sur les exceptions préliminaires, par. 2.8). La recherche de ces solutions, qui ne sont pas envisagées aux termes de la convention de Montréal, remet en cause la thèse de la Libye selon laquelle la convention de Montréal est la source exclusive du droit dans ce domaine. La Libye tente de justifier son action comme étant simplement une manière «d'appliquer l'obligation alternative *aut dedere aut judicare* prévue par la convention de Montréal» (*ibid.*, par. 2.27). Mais je dis, respectueusement, qu'il est dénué de sens de prétendre que l'Etat dans lequel les suspects se trouvent peut engager des initiatives diplomatiques créatives pour aboutir à un résultat autre que celui envisagé dans la convention de Montréal tandis que tous les autres Etats doivent demeurer silencieux.

2.25. La réalité, Monsieur le Président, est que ni les prétendues solutions de «compromis» de la Libye, ni l'initiative diplomatique des Etats-Unis n'étaient des actions envisagées dans le cadre du mécanisme prévoyant d'«engager des poursuites ou d'extrader» de la convention de Montréal, et pourtant aucune de ces actions n'était illicite, au moins jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait agi comme il l'a fait. Il s'agissait simplement d'initiatives diplomatiques de deux Etats sans aucun rapport avec la convention de Montréal.

324
2.26. Les points de vue exprimés par les juges dans cette affaire, lors de la phase relative aux mesures conservatoires, étayent l'argument que j'avance. Plusieurs juges ont relevé que le droit international général permet à un Etat d'exercer sa compétence pénale aux fins de connaître des infractions commises par des étrangers dans un pays tiers et, à cette fin, de chercher à obtenir que les auteurs lui soient remis afin d'être traduits en justice. Cette faculté qu'a l'Etat de chercher à obtenir que lui soit remis un suspect n'est pas affectée par la convention de Montréal qui impose simplement aux Etats contractants de remettre pour qu'ils soient jugés les auteurs présumés se trouvant sur leur territoire ou de veiller à ce que les autorités nationales engagent des poursuites contre eux (voir l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention*

de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (*Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 130, déclaration de M. Oda; déclaration commune de MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley, p. 136-137; voir également *ibid.*, p. 131, déclaration de M. Oda; les efforts des Etats-Unis pour obtenir la remise des suspects n'ont aucun rapport avec l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal).

2.27. En résumé, Monsieur le Président, la convention de Montréal représente un important moyen de lutte contre les actes de violence commis contre des aéronefs civils. Il n'en est pas pour autant le moyen exclusif. Il existe d'autres sources du droit — droit national, droit international coutumier et des instruments internationaux, y compris la Charte des Nations Unies — qui jouent un rôle essentiel dans l'établissement de la compétence pénale à l'égard des auteurs d'actes de terrorisme contre des aéronefs civils. La théorie libyenne, si elle est fondée, exclurait tout recours à ces autres sources de droit pour résoudre ce problème, comme elle exclurait également tout recours à d'autres instances internationales où ce problème est débattu, une conséquence qui est non seulement incompatible avec le libellé de la convention de Montréal mais, pire encore, incompatible avec l'objet et le but fondamentaux de la convention.

II. Les dispositions de la convention de Montréal n'interdisent pas à un Etat de chercher à obtenir que lui soient livrés les auteurs d'une infraction aux fins de les traduire en justice

2.28. J'en viens maintenant à ma deuxième proposition. Que la convention de Montréal soit la source exclusive du droit en ce domaine ou non, elle ne contient pas de règles qui régissent cette question; en particulier des règles qui interdisent aux Etats-Unis de chercher, par des moyens pacifiques et diplomatiques, à obtenir que leur soient livrés des auteurs présumés pour les traduire en justice. Permettez-moi d'examiner tour à tour le sens ordinaire des différents articles de la convention de Montréal, qui, selon la Libye ont été violés par les Etats-Unis, afin de montrer qu'ils ne posent pas de normes applicables en l'espèce et ne sauraient dès lors fonder la compétence de la Cour (affaire des *Plates-formes pétrolières, arrêt concernant les exceptions préliminaires*, par. 36, 12 décembre 1996).

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 5, l'article 7 et le paragraphe 3 de l'article 8

2.29. *Le paragraphe 2 de l'article 5.* Le paragraphe 2 de l'article 5 dispose que tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées, dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire. Ainsi, en vertu de cette disposition, les Etats-Unis et la Libye sont tenus de prendre des mesures pour s'assurer que les tribunaux des Etats-Unis et les tribunaux de la Libye respectivement, aient compétence à l'égard des personnes visées par la convention se trouvant aux Etats-Unis ou en Libye. Les Etats-Unis ont pris de telles mesures. La Libye affirme les avoir prises, au moins dans le cadre de cette affaire (requête de la Libye, première partie, p. 2-3; mémoire de la Libye, par. 2.7 et 6.38; observations et conclusions de la Libye, par. 1.47). La Libye n'a donc pas mis en évidence un acte des Etats-Unis qui pourrait être raisonnablement considéré comme susceptible de constituer une violation du sens ordinaire du paragraphe 2 de l'article 5 dans son sens ordinaire.

2.30. *Le paragraphe 3 de l'article 5.* Comme nous l'avons vu, le paragraphe 3 de l'article 5 stipule que la présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales. Cette disposition n'impose aucune obligation aux Etats; elle précise simplement que cette convention ne prime pas sur une compétence nationale qui existe par ailleurs dans les Etats contractants. Dans ce cas non plus, la Libye n'a indiqué aucune action des Etats-Unis qui pourrait raisonnablement être considérée comme susceptible de violer le paragraphe 3 de l'article 5 dans son sens ordinaire.

326 2.31. *L'article 7.* L'article 7 de la convention oblige l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé à le poursuivre en justice ou à l'extrader. Ainsi, aux termes de cette disposition, les Etats-Unis sont tenus soit de poursuivre en justice l'auteur présumé d'une infraction découvert sur son territoire ou de l'extrader. Evidemment, les Etats-Unis sont totalement prêts à engager des poursuites contre les présumés auteurs libyens si ceux-ci leur étaient remis pour être traduits en justice. Une fois encore, la Libye n'a indiqué aucune action des Etats-Unis qui pourrait être raisonnablement considérée comme susceptible de violer potentiellement l'article 7 dans son sens ordinaire.

2.32. *Le paragraphe 3 de l'article 8.* Permettez-moi de déclarer d'emblée que la Libye s'est montrée plutôt incohérente sur la question de savoir si sa demande est fondée sur le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de cet article (voir requête de la Libye, troisième partie *e*) et quatrième partie *b*); *Incident aérien de Lockerbie*, audiences consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires, CR92/2, p. 52 et 54; CR92/5, p. 30 et 35: mémoire de la Libye, par. 3.3 (faisant référence au paragraphe 2 de l'article); voir aussi *Incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1992; par. 4, 6 et 7, ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, interprétation du paragraphe 2 de l'article 8 par la Cour; mais voir aussi mémoire de la Libye, par. 4.31 et 8.1 *c*); observations et conclusions de la Libye, par. 2.16, faisant référence au paragraphe 3 de l'article 8). Néanmoins, la Libye semble admettre que le paragraphe 2 de l'article 8 n'est pas applicable en la présente affaire (mémoire de la Libye, par. 4.21).

2.33. Mais le paragraphe 3 de l'article 8 n'est pas non plus applicable en l'espèce. Le paragraphe 3 de l'article 8 oblige certains Etats contractants à reconnaître les infractions visées par la convention comme cas d'extradition. La Libye souligne qu'elle n'est pas tenue d'extrader les deux suspects en vertu du paragraphe 3 de l'article 8, (mémoire de la Libye, par. 3.21), mais les Etats-Unis n'ont pas soutenu que la Libye doit extrader ces suspects en application du paragraphe 3 de l'article 8, ni d'ailleurs en vertu de toute autre disposition de la convention de Montréal. Une fois de plus, la Libye n'a indiqué aucune action des Etats-Unis qui pourrait raisonnablement être considérée comme susceptible de violer cette disposition dans son sens ordinaire.

2.34. Monsieur le Président, la Libye ne peut rien trouver dans le sens ordinaire de ces dispositions qui appuie sa thèse. En conséquence, la Libye demande à la Cour d'interpréter ces dispositions comme comportant une obligation implicite. Cette obligation, selon la Libye, est une obligation pour toutes les parties à la convention de Montréal de «reconnaître» que l'Etat dans lequel un suspect se trouve a un droit exclusif de choisir soit de poursuivre en justice soit d'extrader le suspect (observations et conclusions de la Libye sur les exceptions préliminaires, par. 2.25). Cette obligation de «reconnaître» inclut apparemment celle de s'abstenir de prendre toute mesure en vue d'obtenir l'extradition du suspect pour qu'il soit jugé à l'étranger. La Libye voudrait que la Cour

interprète ces dispositions comme imposant une obligation implicite qui pourrait être libellée à peu près en ces termes : «Les Etats contractants s'abstiennent de faire connaître à l'Etat contractant dans lequel l'auteur présumé est découvert leur point de vue quant au lieu où une action pénale devrait être exercée contre le suspect et de soulever la question dans d'autres instances internationales pour examen.» Or, il n'existe dans la convention de Montréal aucune obligation de cette nature et il n'en existe aucune qui puisse être lue «entre les lignes».

2.35. En fait, s'il fallait essayer de «lire entre les lignes», il semble tout à fait clair, d'après le paragraphe 1 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention, que lorsque l'auteur de l'infraction est arrêté, d'autres Etats concernés qui ont également compétence pour engager des poursuites contre l'auteur présumé seront informés qu'il a été arrêté et feront connaître leur point de vue sur la question de savoir si cet auteur doit leur être remis pour être jugé. La convention est donc structurée de manière à favoriser les échanges d'information entre les parties contractantes en ce qui concerne l'arrestation des terroristes et le lieu où ces terroristes doivent être poursuivis en justice.

2.36. Pourquoi ces échanges d'information sont-ils importants? La formule «engager des poursuites ou extraditer» a été conçue pour s'assurer qu'une instance parmi de nombreuses autres exercerait un pouvoir d'engager des poursuites pénales, mais elle n'établit pas un ordre de priorité pour ce faire (voir *Incident aérien de Lockerbie*, audiences consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires, CR92/4, p. 60-61 (il y est noté que les efforts pour établir une priorité de juridiction ont échoué tant dans la convention de Montréal que dans celle de La Haye)). Il est laissé aux Etats le soin de régler la question eux-mêmes. La Libye a elle-même reconnu que la convention de Montréal n'établit pas une priorité de juridiction et elle ne peut *revendiquer* une *quelconque priorité ou exclusivité aux fins d'exercer l'action* (*Incident aérien de Lockerbie*, audiences consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires, CR92/5, p. 3); voir aussi mémoire de la Libye, par. 4.21).

2.37. La Libye peut ne pas apprécier le fait que les Etats-Unis aient activement exprimé leur opinion quant au lieu où les suspects devraient être poursuivis en justice, au point de soumettre la question au Conseil de sécurité. Mais cela ne va à l'encontre d'aucune obligation contenue dans la

convention de Montréal, pas plus qu'un traité sur la limitation des armements n'est violé lorsqu'une partie contractante demande instamment à une autre partie contractante de réduire ses stocks d'armes en deçà du plafond fixé par le traité. La convention de Montréal envisage clairement la remise des auteurs présumés d'infractions comme une solution de remplacement parfaitement valable à l'exercice d'une action pénale contre des suspects dans l'Etat où ils ont tout d'abord été découverts. En conséquence, la poursuite d'une initiative diplomatique qui tend à obtenir la remise de suspects aux fins de les juger ne va pas à l'encontre de l'objectif de la convention, en particulier lorsqu'il y a lieu de présumer que l'Etat qui détient l'auteur peut avoir été impliqué dans l'infraction.

2.38. En bref, le seul différend en cause ici entre les Etats-Unis et la Libye concerne le droit des Etats-Unis à user de moyens diplomatiques pour obtenir de la Libye la remise de ces individus pour qu'ils soient traduits en justice, un droit qui ne résulte pas de la convention de Montréal et qui n'est pas non plus écarté par celle-ci. En tant que tel, ce droit n'est pas une question nécessitant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal, et en conséquence elle ne peut, valablement, être soumise à la Cour en vertu de l'article 14 de la convention de Montréal.

Article 11

2.39. Dans ses pièces de procédure, la Libye souligne que les Etats-Unis ont violé l'article 11 de la convention de Montréal qui dispose que «Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute la procédure pénale relative aux infractions.»

2.40. La Libye n'a indiqué aucune action (ou omission) qui pourrait raisonnablement être considérée comme susceptible de violer l'article 11. Afin d'expliquer pourquoi, je voudrais tout d'abord relever le fait que l'obligation exprimée à l'article 11 a un caractère très général; les Parties sont invitées à «s'accorder l'entraide la plus large possible». A la différence de l'article 13 de la convention d'où il ressort clairement que l'Etat contractant est tenu de communiquer des renseignements spécifiques, l'article 11 ne précise pas le type d'assistance qui doit être accordé.

2.41. En outre, le paragraphe 1 de l'article 11 déclare expressément que dans la détermination de la «mesure d'entraide» à accorder, la loi applicable est celle de l'Etat requis — en l'occurrence, la loi des Etats-Unis d'Amérique. Si l'on compare le texte initial de l'article 11 qui avait été proposé

par le comité juridique de l'OACI (OACI, deuxième conférence internationale sur le droit aérien, Montréal, 1971, documents, doc. 9081-LC/170-2, p. 17, 1973, «Les Etats contractants s'accordent, conformément à la loi applicable, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute la procédure relative aux infractions prévues à l'article 1») à la version que vous avez devant vous aujourd'hui, il est clair que les rédacteurs ont, à dessein, clarifié le libellé de l'article 11 afin de préconiser explicitement l'application de la loi nationale de l'Etat requis. Ainsi, en vertu de l'article 11, un Etat requis n'est pas tenu d'accorder l'entraide si une telle action est contraire aux exigences de la loi nationale ou entrave des procédures judiciaires en cours, conformément à la loi nationale.

2.42. On peut établir une comparaison entre le libellé de l'article 11 et les dispositions beaucoup plus détaillées que contiennent les conventions aux termes desquelles les Etats sont tenus d'apporter des catégories spécifiques d'assistance judiciaire (par exemple, convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 847, p. 231; convention de 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 658, p. 163). Quand les Etats entendent s'obliger de cette façon, ils savent comment le faire. Il n'en a pas été ainsi dans le cas de l'article 11 de la convention de Montréal.

2.43. On pourrait aussi comparer le libellé de l'article 11 avec la disposition analogue de la convention presque contemporaine de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1035, p. 167). Dans cette convention l'article 9 ne fait aucune référence à la loi nationale et précise que les Etats contractant communiquent «tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.» De tels termes ne figurent pas à l'article 11 de la convention de Montréal et l'on ne saurait en déduire qu'il les contient.

030
2.44. Les Etats-Unis ont satisfait à l'obligation générale imposée par l'article 11. Le 21 novembre 1991, les Etats-Unis ont transmis à la Libye par l'entremise des autorités du Gouvernement belge des copies de l'acte d'accusation des deux Libyens par le grand jury. Cet acte

d'accusation qui figure dans la pièce 1 des exceptions préliminaires des Etats-Unis fournit des informations détaillées concernant les faits à l'origine des chefs d'accusation retenus contre les deux responsables libyens ainsi que des lois des Etats-Unis qui ont été violées par ces actes. La Libye a donc eu pleinement connaissance des éléments fondamentaux de la procédure judiciaire aux Etats-Unis.

2.45. L'article 11 ne saurait être considéré comme obligeant les Etats-Unis à fournir d'autres renseignements. En fait, l'article 11 préserve le droit des Etats-Unis, en vertu de leur législation, de refuser de divulguer des détails supplémentaires de l'enquête, notamment des éléments de preuve émanant de sources confidentielles. Comme nous l'avons indiqué dans notre exposé écrit (exceptions préliminaires des Etats-Unis, première partie, chap. I, sect. 2), la législation des Etats-Unis contient des dispositions qui protègent le caractère confidentiel de la procédure du jury d'accusation, les éléments de preuve détenus par le ministère public avant l'instance afin de ne pas compromettre le bon déroulement de celle-ci, et qui protègent la sécurité nationale des Etats-Unis.

2.46. D'un point de vue pratique, il est difficile de comprendre comment la Cour peut définir des formes spécifiques d'assistance supplémentaire devant être fournie en vertu de l'article 11. Si la Cour devait essayer d'introduire dans l'article 11 un élément de spécificité tel que le niveau d'assistance requis — par exemple la communication des dépositions des témoins ou d'autres informations — cela ne serait tout simplement pas réalisable et risquerait d'empêcher toute coopération dans un domaine que les rédacteurs de la convention de Montréal se sont délibérément abstenus de réglementer. Divers actes de terrorisme comportant différentes enquêtes dans des Etats différents qui appliquent des lois nationales différentes et sont parties à des accords d'entraide judiciaires différents, bilatéraux et multilatéraux, ont nécessairement des conséquences différentes quant à la nature de l'assistance qu'un Etat contractant peut et doit fournir à un autre.

2.47. Pour terminer, je relève que la Libye ne cherche pas à se prévaloir de l'article 11 comme moyen d'obtenir une plus grande assistance de la part des Etats-Unis dans le cadre de procédures pénales en Libye. La Libye cherche plutôt à se prévaloir de l'article 11 pour appuyer sa conclusion principale exposée dans sa requête (p. 10, par. c) et son mémoire (par. 8.1. d)), qui, pour l'essentiel, demande à la Cour de déclarer que les Etats-Unis sont tenus de «renoncer» à

chercher à obtenir que les deux auteurs présumés leur soient remis. Comme dans le cas des autres articles de la convention de Montréal, l'article 11 ne permet nullement d'étayer une telle requête.

Conclusion

2.48. En conclusion, même sur la base des faits de l'espèce tels qu'ils ont été exposés par la Libye, il n'existe pas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal. Les Etats-Unis n'ont pas demandé à ce que ces deux auteurs présumés leur soient remis pour être jugés en invoquant la convention de Montréal, mais ils ont agi ainsi conformément à leur droit souverain de chercher à exercer leur compétence pénale et au droit que leur confère la Charte des Nations Unies de soumettre une question au Conseil de sécurité, droits que la convention de Montréal ne les empêchait pas d'exercer.

2.49. Au surplus, aucune des dispositions de la convention de Montréal citées par la Libye ne saurait étayer les demandes de la Libye. En ce qui concerne les dispositions autres que celles de l'article 11, aucune d'entre elles n'impose d'obligations aux Etats-Unis ayant un rapport avec la présente espèce. L'obligation générale imposée aux Etats-Unis en vertu de l'article 11 a manifestement été remplie, et, en tout état de cause, ne vient pas étayer la demande fondamentale que présente la Libye dans cette affaire.

2.50. Pour tous ces motifs, la Cour devrait conclure qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes de la Libye en vertu de l'article 14 de la convention de Montréal.

2.51. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Crook pour poursuivre la présentation de l'exposé des Etats-Unis.

LE VICE-PRESIDENT, faisant fonction de PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Murphy. Je donne maintenant la parole à M. Crook. Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si vous souhaitez scinder votre exposé de la journée.

332 M. CROOK : C'est ce que je vais faire Monsieur le Président. Je vais commencer par faire un long exposé. Je m'efforcerai de terminer la première partie de mon intervention vers 13 heures. Si je devais parler un peu plus longtemps, j'espère que la Cour se montrera indulgente.

3.1. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de me présenter devant vous au nom des Etats-Unis d'Amérique.

3.2. M. Murphy vient juste de démontrer que la Libye ne peut valablement s'appuyer sur la convention de Montréal pour que la Cour fasse droit à ses demandes. Je démontrerai maintenant pourquoi, même si la convention pouvait s'appliquer en l'espèce, toutes les demandes de la Libye en vertu de la convention ont été supplantées par des résolutions impératives du Conseil de sécurité adoptées en application du chapitre VII de la Charte. En conséquence, ce différend n'est plus un différend concernant la convention de Montréal relevant de la compétence de la Cour. De plus, même si la Cour était compétente, ces résolutions impératives du Conseil de sécurité feraient obstacle à la satisfaction des demandes de la Libye. Ces résolutions rendraient donc les demandes de la Libye irrecevables.

3.3. Mon exposé comprendra quatre parties, dont j'essaierai de présenter la première ce matin. J'examinerai, en premier lieu, les règles juridiques spécifiques rendues applicables au présent différend par les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 748 et 883. En second lieu, j'examinerai pourquoi les règles créées par ces résolutions sont contraignantes pour la Libye et tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en vertu des articles 25, 48 et 103 de la Charte. En troisième lieu, je répondrai aux arguments de la Libye selon lesquels ces résolutions n'ont pas été valablement adoptées et je démontrerai pourquoi elles l'ont été dans l'exercice légitime des pouvoirs que la Charte confère uniquement au Conseil de sécurité. En quatrième lieu, je démontrerai pourquoi, même si la Cour se déclarait compétente, et jugeait ces demandes recevables, elle devrait cependant refuser de les accueillir, puisqu'elles ont été rendues sans objet par les décisions du Conseil.

033
I. LES RESOLUTIONS 748 ET 883 DU CONSEIL DE SECURITE ETABLISSENT DES REGLES JURIDIQUES SPECIFIQUES CONTRAIGNANTES POUR LA LIBYE ET LES ETATS-UNIS

3.4. Dans la première partie de mon argumentation, j'examinerai les obligations spécifiques qui s'appliquent à cette affaire à la suite des mesures prises par le Conseil de sécurité. Je commencerai par rappeler une partie de la chronologie de la procédure qui a abouti aux actions du Conseil de sécurité.

3.5. Hier, M. Bethlehem de l'équipe du Royaume-Uni a examiné les événements qui ont conduit à l'adoption de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité concernant l'attentat à la bombe contre l'avion assurant le vol Pan Am 103. Je ne les répéterai pas. Je me limiterai à examiner quelques points essentiels.

3.6. La première résolution du Conseil traitant des accusations de l'implication de la Libye dans la destruction de l'avion assurant le vol Pan Am 103 était la résolution 731, qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil le 21 janvier 1992 (pièce 18 des Etats-Unis; le procès-verbal de la séance du Conseil de sécurité constitue la pièce 19 des Etats-Unis). Dans cette résolution, tous les quinze membres du Conseil se sont déclarés «profondément préoccupé[s] par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen» dans les attentats à la bombe contre les avions assurant les vols Pan Am 103 et UTA 772. Le Conseil a déploré «le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement» aux demandes des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis de coopérer pour établir les responsabilités dans ces attentats. Il a demandé instamment à la Libye d'apporter une réponse complète et effective aux demandes spécifiques de ces trois gouvernements figurant dans plusieurs documents du Conseil de sécurité. J'analyserai brièvement ces trois documents essentiels.

3.7. Le premier (doc. S/23308, pièce 9 des Etats-Unis), est la déclaration des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis publiée peu après que les chefs d'accusation pénale retenus par l'Ecosse et les Etats-Unis dans cette affaire aient été rendus publics en novembre 1991. Les deux gouvernements ont demandé à la Libye de leur livrer afin qu'elles soient traduites en justice les

personnes accusées d'avoir détruit l'avion assurant le vol Pan Am 103, d'assumer la responsabilité de leurs agissements, de divulguer toutes les informations en sa possession à ce sujet, et de verser des indemnités appropriées.

3.8. Le deuxième document (doc. S/23306, pièce 10 des Etats-Unis) était un communiqué de la présidence de la République française et du ministère français des affaires étrangères. Il demandait à la Libye d'apporter toutes les preuves en sa possession et de coopérer avec la France à l'enquête sur l'attentat à la bombe commis à bord de l'avion assurant le vol UTA 772 qui a fait de cent soixante et onze morts le 19 septembre 1989.

3.9. Le troisième document (doc. S/23309, pièce 11 des Etats-Unis) est une déclaration tripartite de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis en date du 27 novembre 1991. Dans ce document, les trois gouvernements «exigent que la Libye accède à toutes [leurs] demandes, et en outre, qu'elle s'engage de façon concrète et définitive à renoncer à toute forme d'action terroriste et à tout soutien apporté à des groupements terroristes».

3.10. Dans sa résolution 731, le Conseil de sécurité a souscrit à l'unanimité à ces trois demandes tendant à ce que des mesures spécifiques soient prises par le Gouvernement de la Libye comme critères pour apprécier tout changement de comportement de la Libye à l'égard des attentats à la bombe contre les avions assurant les vols Pan Am 103 et UTA 772.

La chronologie des événements qui ont abouti à une nouvelle intervention du Conseil

3.11. Monsieur le Président, hier, M. Bethlehem a décrit également la chronologie des événements survenus au cours des trois premiers mois de 1992. Il a montré comment l'invocation tardive par la Libye de la convention de Montréal, et la requête qu'elle a présentée par la suite à la Cour, faisaient partie d'une stratégie délibérée visant à empêcher toute nouvelle action du Conseil de sécurité. Je ne répéterai pas ces arguments, mais je demande à la Cour de bien vouloir tenir compte de la chronologie des événements qu'il a décrits.

3.12. La résolution 731 a été adoptée le 21 janvier 1992. Il était alors évident que le Conseil avait envisagé la possibilité d'adopter d'autres mesures si la Libye ne donnait pas suite comme il convenait à la résolution (voir par exemple S/PV.3033, 21 janvier 1992, p. 82, pièce 19 des

Etats-Unis). La Libye n'a pas répondu de manière satisfaisante au Conseil, Le premier rapport du Secrétaire général au Conseil le 11 février n'a pas démontré que la Libye était disposée à respecter la résolution 731 (pièce 20 des Etats-Unis). Le 3 mars 1992, le Secrétaire général a présenté un deuxième rapport au Conseil, indiquant qu'à cette date, [les autorités libyennes] «ne se sont pas encore conformées» aux dispositions de la résolution 731 (pièce 21 des Etats-Unis).

3.13. Le même jour, la Libye a déposé sa requête à la Cour. Les arguments ultérieurs de la Libye indiquaient clairement que l'objectif était que la Cour empêche les Etats-Unis et le Royaume-Uni d'exercer leurs droits de demander au Conseil de sécurité d'adopter de nouvelles mesures (voir par exemple CR 92/5, 28 mars 1992, p. 52 (original) et 45 (traduction)).

3.14. Pendant toute cette période, toutefois, les membres du Conseil de sécurité continuaient d'examiner et de négocier des nouvelles mesures éventuelles à l'égard de la Libye. La presse internationale a signalé le 17 mars que la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis faisaient distribuer un projet de résolution qui, après des négociations, deviendrait la résolution 748. Durant les audiences de la Cour tenues les 26, 27 et 28 mars, les deux Parties ont reconnu qu'une action imminente du Conseil de sécurité était possible (affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 124, par. 32*). Ainsi, la résolution 748 n'était pas une mesure soudaine ou inattendue prise par le Conseil de sécurité en raison de l'instance pendante devant la Cour. Elle constituait plutôt l'aboutissement d'un processus de discussion, de négociation, de débat et finalement, d'action du Conseil de sécurité dans l'exercice de ses responsabilités.

3.15. Bien entendu, le Conseil de sécurité était conscient que la Libye demandait à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires pour empêcher les Etats-Unis et le Royaume-Uni de demander au Conseil de sécurité de prendre une décision au moment même où celui-ci envisageait des mesures contre la Libye. Le Conseil de sécurité a décidé qu'il était toutefois nécessaire pour lui d'agir. Le président du Conseil, le représentant du Venezuela, a clairement décrit la situation :

«Le Conseil et la Cour internationale de Justice sont indépendants l'un de l'autre ... Chacun de ces organes du système des Nations Unies est appelé à exercer sa compétence de façon autonome... L'absence d'une décision [simultanée] ne peut

faire obstacles aux mesures que l'une ou l'autre de ces instances pourrait prendre et ... la prise de telles mesures ne signifiait pas pour autant que lesdites instances se soustraient à leurs responsabilités respectives.» (S/PV.3063, 31 mars 1992, p. 84, pièce 22 des Etats-Unis.)

Le rôle des membres du Conseil

3.16. Monsieur le Président, la résolution 748 établit les règles juridiques qui doivent être appliquées au présent différend. Elle a été adoptée par dix voix, aucune voix contre et cinq abstentions. L'Autriche, la Belgique, l'Equateur, les Etats-Unis, la France, la Hongrie, le Japon, le Royaume-Uni, la Russie, le Venezuela ont voté en faveur de la résolution.

336 3.17. La Libye a constamment voulu ignorer ou méconnaître le rôle et la responsabilité des nombreux autres membres du Conseil de sécurité qui, outre les Etats-Unis, ont décidé d'examiner les attentats à la bombe de Lockerbie et contre l'avion de l'UTA. Cette attitude est injustifiée, à la fois sur le plan des faits et du droit. Les Etats-Unis n'ont pas agi et ne pouvaient pas agir seuls pour adopter l'une quelconque de ces résolutions. Ces mesures n'ont été adoptées par le Conseil que parce qu'un certain nombre d'Etats conscients de leurs responsabilités, dont chacun joue un rôle important en tant que membre du Conseil de sécurité, avaient conclu qu'elles étaient nécessaires et appropriées. Les arguments contraires présentés par la Libye dénaturent la réalité. Ils constituent aussi un affront aux nombreux Etats qui coopèrent entre eux et à la réalisation de l'objectif commun du Conseil.

A. Résolution en vertu du chapitre VII

3.18. En adoptant la résolution 748, le Conseil exerçait manifestement ses pouvoirs en application du chapitre VII. Il l'a indiqué expressément. Il a constaté explicitement que le défaut de la Libye «de démontrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 ... *constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales*». Les paragraphes pertinents du dispositif commencent par le verbe «décide». Il est évident que la résolution 748 traduisait l'exercice des pouvoirs de coercition du Conseil en application du chapitre VII de la Charte.

Monsieur le Président, je n'ai pas complètement achevé la présentation de mon premier point, mais je pense qu'il serait peut-être opportun de m'arrêter ici, je serais heureux de revenir demain matin pour poursuivre mon exposé afin de démontrer pourquoi ces résolutions imposent des obligations impératives qui sont applicables à la présente instance.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de Président : Je vous remercie, Monsieur Cook.
L'audience reprendra demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 13 h 5.
